



que l'existence des Exposants avec les dites Anna St. Jeanne St. Constantin jointe
 délibération du Conseil de famille; Considérant que le Mariage subsiste tant qu'on ne
 Représente pas l'acte de décès de l'un des deux Epoux; que l'absence n'indispose
 pas même les biens; fut elle constatée par un jugement; que non seulement l'un
 des deux Epoux subsistait les dix Mai Mil huit cent trois et trente
 Septembre Mil huit cent cinq; mais qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

Considérant que sous toutes les législations on a regardé comme fils du
 Mari L'enfant dont il n'est bien certain que la femme étoit accouchée; que
 que l'on ne soit le dispensé de considérer comme légitime celui qui représente l'acte de
 mariage de la mère et l'acte de naissance par lequel il est établi qu'il s'est vu de cette
 mère, que pour être légitime il suffit, par conséquent aux Exposants

de produire Primo, l'acte de mariage d'Anne Sereau avec Alexandre Pierre Stulacne,
 seconde l'extrait des registres de l'état civil, constatant qu'elle soit née tous deux avant
 l'acte de Stulacne légalement prouvé. Considérant que le refus faite par quatre parents

de les reconnaître est absolument indifférent; que d'après les autorités de la jurisprudence
 on doit en effet tenir pour constant que les déclarations portées en l'acte de naissance sont
 insuffisantes pour priver l'enfant de la légitimité qu'on Bien même elles s'opposent de la
 mère et tendraient à lui attribuer l'état de Bâtard adulation; que les forte parois ne peut
 on pas les priver sans les dire de quel que membre éloigné de la famille lors
 qu'ils n'opposent aucune déclaration contraire au acte de mariage et qu'il n'est
 consent, comme dans l'Espèce l'acte qui donne simple omission; Considérant que

que les personnes dénommées en l'acte de délibération du Conseil de famille n'ont aucune qualité
 pour contester la légitimité des Exposants, d'abord parce qu'elles ne produisant pas l'acte
 de décès de Stulacne, l'enfant paraît quelle ne sont pas les héritiers présomptifs, article
 trois cent dix sept du Code civil. au Louis Stulacne ites du mariage. et